



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 26 OCTOBRE 2021

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 20 Octobre 2021, s'est réuni dans la salle socio-culturelle du nouveau gymnase intercommunal - 130, avenue des Ebeaux - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI,
Mme Cécilia HORCKMANS *procuration*

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (suppléant)

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Virginie JACOTTET *procuration*

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, Mme Chrystel BUFFARD, M. Jean PALLUD, Mme Valérie PERAY

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL *procuration*, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS *procuration*, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray en Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 26 Absents : 2

Secrétaire de séance : Mme Geneviève NIER

Date d'affichage : 28 OCT. 2021

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME D'ASTREINTE ABROGATION DE LA DELIBERATION
N° 2003-08 88 DU 5 SEPTEMBRE 2003

MISE EN PLACE DU REGIME D'ASTREINTE ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2003-08-88 DU 5 SEPTEMBRE 2003

Monsieur le Président précise que les astreintes sont déjà en place au Service Eau-Assainissement.

Il rappelle la volonté de la Collectivité de mettre en place un système d'astreintes au Service Bâtiment et aux Service Equipements sportifs. Dans une optique d'harmonisation des pratiques existantes, il convient d'apporter des modifications et de compléter le régime d'astreinte applicable jusqu'alors.

Ce projet a fait l'objet d'une validation de la part du Comité Technique dans le cadre de sa séance du 18 octobre 2021.

Monsieur le Président explique :

- qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Monsieur le Président propose de formaliser l'organisation des astreintes du personnel selon le règlement joint en annexe et il précise les points suivants :

- ✓ Cas de recours aux astreintes :

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

2021-104 DRH/ MISE EN PLACE DU REGIME D'ASTREINTE ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2003-08-88 DU 5 SEPTEMBRE 2003

Les différentes astreintes mises en place par la CCPC sont les suivantes :

- **Astreinte d'exploitation « production/traitement (électro) »** : elle est déclenchée soit par la télésurveillance soit par un appel au numéro de téléphone dédié.

Elle a vocation soit :

- à traiter le dysfonctionnement à partir d'un serveur informatique ou téléphonique au domicile de l'agent ;
 - à se rendre sur site afin d'établir un diagnostic de la situation et de rétablir le service dans la mesure des possibilités.
- **Astreinte d'exploitation « réseaux »** : elle est déclenchée par un appel au numéro de téléphone dédié. Elle a vocation à se rendre sur site afin d'établir un diagnostic de la situation et de rétablir le service dans la mesure des possibilités.
 - **Astreinte de sécurité « Bâtiment »** : elle est déclenchée soit par la télésurveillance soit par un appel au numéro de téléphone dédié. Elle a vocation à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise). Elle permet de garantir la continuité du service en cas d'incidents graves ou multiples. Elle peut être amenée à intervenir sur l'ensemble des installations de la CCPC.
 - **Astreinte d'exploitation « Equipements sportifs »** : elle est déclenchée soit par la télésurveillance soit par un appel au numéro de téléphone dédié. Elle a vocation à se rendre sur site afin d'établir un diagnostic de la situation et de rétablir le service dans la mesure des possibilités. Son action se porte sur l'ensemble des installations sportives de la CCPC.

✓ Modalités d'application :

Périodicité des astreintes :

- Les astreintes sont mises en place toute l'année.
- Elles durent une semaine complète, à partir du lundi 7h30 jusqu'au lundi suivant, week-end et jours fériés compris sauf pour l'**astreinte d'exploitation « Equipements sportifs »**.

Cette dernière débute le vendredi à 17h au lundi matin 8h. Pour les jours fériés en semaine, une astreinte exceptionnelle sera mise en place en fonction de la nature de l'activité sur décision du chef de service.

Planification des astreintes :

- Le planning des astreintes est établi annuellement en concertation avec les agents par chef de service concerné.
- Ce planning pourra faire l'objet de modifications en cours d'année afin de prendre en compte des remplacements rendus nécessaires tout en respectant le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents. L'agent qui demande une modification du planning en cours d'année pour des raisons personnelles doit se trouver un remplaçant préalablement à sa demande.
- Les modifications du planning sauf imprévus devront s'effectuer au plus tard 15 jours avant la prise d'astreinte.

Moyens matériels à disposition :

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- un téléphone portable dont l'usage sera conforme à la Charte de la collectivité ;
- un véhicule qui disposera de l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le remisage à domicile du véhicule sera autorisé durant la période d'astreinte ;
- les clés des bâtiments et cadenas du service ;
- l'outillage, le matériel et les matériaux de première urgence en leurs lieux de stockage habituel ;
- tous les documents utiles : liste téléphonique, contacts des prestataires (terrassment, curage, etc), plans des réseaux et des installations.

Rémunération ou compensation des astreintes :

Les astreintes seront rémunérées selon les barèmes réglementaires de la fonction publique.

Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'heures supplémentaires selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention) ou à l'octroi d'un repos compensateur.

Ce dernier sera d'une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS.

✓ Personnel concerné :

Pour le service Eau/Assainissement, l'ensemble des agents d'exploitation ainsi que le chef de service sont concernés par le dispositif d'*Astreinte d'exploitation « production/traitement (électro) et/ou d'Astreinte d'exploitation « réseaux »*.

L'*Astreinte de sécurité « Bâtiment »* sera assurée par l'ensemble des agents de l'équipe des ateliers ainsi que leur chef d'équipe.

L'*Astreinte d'exploitation « Equipements sportifs »* sera assurée par le ou les gardiens d'équipements sportifs.

A titre exceptionnel, le Directeur des Services Techniques ou le Responsable du Service concerné pourra faire évoluer la liste des personnels concernés.

**Le Conseil communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **FORMALISE** l'organisation des astreintes comme décrite ci-dessus
- ➔ **ADOpte** le règlement des astreintes tel que présenté en annexe
- ➔ **PRECISE** que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération
- ➔ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération

Acte certifié exécutoire le :
Le Président
Xavier BRAND



28 OCT. 2021



REGLEMENT ASTREINTES

Article 1 : Objet du règlement

- Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.
- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).
- La CCPC, de par ses missions de service public, organise une astreinte afin d'assurer la continuité du service, disposer de moyens d'interventions techniques 24h/24, 365 j/an et d'assurer la sécurité et la protection de ses biens et des usagers qui peuvent les fréquenter.

L'objectif de ces interventions est de résoudre tout problème :

- ✓ entraînant une gêne ou un risque pour l'utilisateur sur l'ensemble des équipements de la Collectivité ;
- ✓ susceptible de nuire à la bonne alimentation en eau potable des usagers ;
- ✓ relatif à la collecte, au traitement des eaux usées et à la protection de l'environnement ;

sur l'intégralité du territoire de la CCPC.

Article 2 : Fonctionnement des astreintes

Article 2-1 : Type d'astreintes :

Les différentes astreintes mises en place par la CCPC sont les suivantes :

- **Astreinte d'exploitation « production/traitement (électro) »** : elle est déclenchée soit par la télésurveillance soit par un appel au numéro de téléphone dédié.

Elle a vocation soit :

- ✓ à traiter le dysfonctionnement à partir d'un serveur informatique ou téléphonique au domicile de l'agent ;
 - ✓ à se rendre sur site afin d'établir un diagnostic de la situation et de rétablir le service dans la mesure des possibilités.
- **Astreinte d'exploitation « réseaux »** : elle est déclenchée par un appel au numéro de téléphone dédié. Elle a vocation à se rendre sur site afin d'établir un diagnostic de la situation et de rétablir le service dans la mesure des possibilités.

- **Astreinte de sécurité « Bâtiment »** : elle est déclenchée soit par la télésurveillance soit par un appel au numéro de téléphone dédié. Elle a vocation à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise). Elle permet de garantir la continuité du service en cas d'incidents graves ou multiples. Elle peut être amenée à intervenir sur l'ensemble des installations de la CCPC.
- **Astreinte d'exploitation « Equipements sportifs »** : elle est déclenchée soit par la télésurveillance soit par un appel au numéro de téléphone dédié. Elle a vocation à se rendre sur site afin d'établir un diagnostic de la situation et de rétablir le service dans la mesure des possibilités. Son action se porte sur l'ensemble des installations sportives de la CCPC.

La liste des contacts et numéros de téléphone dédiés est jointe en annexe. Elle sera régulièrement tenue à jour.

Article 2-2 : Périodicité des astreintes :

- Les astreintes sont mises en place toute l'année.
- Elles durent une semaine complète, à partir du lundi 7h30 jusqu'au lundi suivant, week-end et jours fériés compris sauf pour l'**astreinte d'exploitation « Equipements sportifs »**. Cette dernière débute le vendredi à 17h au lundi matin 8h. Pour les jours fériés en semaine, une astreinte exceptionnelle sera mise en place en fonction de la nature de l'activité sur décision du chef de service.

Article 2-3 : Personnels concernés :

L'ensemble des agents concernés est appelé à effectuer les astreintes d'exploitation dans la mesure où ils disposent des habilitations réglementaires nécessaires aux interventions. Un plan de formation adapté à chaque type d'astreinte (habilitation électrique, signalisation temporaire des chantiers ...) devra être dispensé à l'ensemble du personnel recruté pour le service d'astreinte d'exploitation.

Pour le service Eau/Assainissement, l'ensemble des agents d'exploitation ainsi que le chef de service sont concernés par le dispositif d'**Astreinte d'exploitation « production/traitement (électro) et/ou d'Astreinte d'exploitation « réseaux »**.

L'**Astreinte de sécurité « Bâtiment »** sera assurée par l'ensemble des agents de l'équipe des ateliers ainsi que leur chef d'équipe.

L'**Astreinte d'exploitation « Equipements sportifs »** sera assurée par le ou les gardiens d'équipements sportifs.

A titre exceptionnel, le Directeur des Services Techniques ou le Responsable du Service concerné pourra faire évoluer la liste des personnels concernés.

Article 2-4 : Planification des astreintes :

- Le planning des astreintes est établi annuellement en concertation avec les agents par chef de service concerné.
- Ce planning pourra faire l'objet de modifications en cours d'année afin de prendre en compte des remplacements rendus nécessaires tout en respectant le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents. L'agent qui demande une modification du planning en cours d'année pour des raisons personnelles doit se trouver un remplaçant préalablement à sa demande.
- Les modifications du planning sauf imprévus devront s'effectuer au plus tard 15 jours avant la prise d'astreinte.

Article 2-5 : Moyens matériels à disposition :

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- un téléphone portable dont l'usage sera conforme à la Charte de la collectivité ;
- un véhicule qui disposera de l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le remisage à domicile du véhicule sera autorisé durant la période d'astreinte ;
- les clés des bâtiments et cadenas du service ;
- l'outillage, le matériel et les matériaux de première urgence en leurs lieux de stockage habituel ;
- tous les documents utiles : liste téléphonique, contacts des prestataires (terrassment,

Article 3 : Déclenchement et déroulement des interventions

Article 3-1 : Déclenchement des interventions :

Les conditions de déclenchement des interventions en fonction du type d'astreinte sont détaillées à l'article 2-1 du présent règlement.

Article 3-2 : Délai d'intervention :

- Appel téléphonique : l'agent d'astreinte doit être joignable en permanence. Lorsqu'il n'est pas à son domicile mais à proximité, il doit s'assurer de la couverture en réseau téléphonique.
L'agent est tenu de respecter les règles du code de la route en vigueur et ne devra pas téléphoner au volant en l'absence de kit mains-libres.
- Intervention : en cas d'urgence avérée, si les conditions météorologiques et les conditions de circulation le permettent, l'agent d'astreinte doit être en mesure d'intervenir sous un délai maximum d'1 heure.

En cas d'intervention en cours au moment de l'appel, l'agent d'astreinte devra juger de l'urgence et indiquer clairement à son interlocuteur l'horaire auquel il pourra intervenir.

Si l'intervention peut se faire depuis un serveur informatique ou téléphonique, le délai de début d'intervention est porté à ¼ d'heure.

L'agent est tenu de respecter le code de la route, il ne bénéficie d'aucune priorité particulière.

Article 3-3 : Déroulement des interventions :

Toutes les interventions s'effectuent dans le cadre des lois et des règlements en vigueur. L'agent est également tenu de respecter les procédures de travail de la collectivité et en particulier les règles d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Situation de l'agent placé en astreinte

L'organisation du travail pour les agents de la fonction publique ou de droit privé doit respecter les garanties minimales ci-après définies, dans le respect des textes suivants :

* article 3 du décret n°2000-815 du 25/08/2000

* code du travail, Troisième partie, livre Ier

- a/ Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures et la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures.
- b/ Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.
- c/ La durée quotidienne de travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures.
Exception : le dépassement de la durée quotidienne maximale du travail effectif, peut être autorisé dans les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé, notamment pour des travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature, des charges imposées à l'entreprise ou des engagements contractés par celle-ci.
- d/ Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures consécutives de repos quotidien. Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

Exception : en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser les mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Dans ces conditions, pendant les périodes d'astreintes, les interventions sont réalisées en application des dérogations et garanties suivantes :

- a/ **pas de dérogation à la durée maximale du travail de 48 h par semaine** (évaluée du lundi 0 h au dimanche 24 h), ou à la durée de 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.
- b/ **dérogation à la durée du repos quotidien minimum de 11 h consécutives : cette dernière est portée à 7 h consécutives.**
 - en cas d'intervention sur la période 22 h-5 h, l'agent décalera sa prise de poste le lendemain en fonction de son heure de fin d'intervention.
Il en informera son Responsable Hiérarchique par voie de SMS.
 - en cas d'intervention à domicile depuis un serveur informatique ou téléphonique, cette règle s'appliquera si la durée d'intervention est d'1h minimum en continu ou au cumul.
- c) **dérogation à la durée quotidienne de travail de 10 h maximum** : en fonction des nécessités de service, l'agent d'astreinte peut être amené à travailler plus de 10 heures sur une même journée.
- d/ **dérogation au repos hebdomadaire de 35 h minimum consécutives** : l'agent bénéficiera d'un repos hebdomadaire de 35 h minimum mais non consécutives et évalué sur la période du vendredi 16 h au lundi 7 h 30).

Article 4-1 : Protection sociale :

- Lors des interventions au titre des astreintes, l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance RC de l'employeur, etc...).

Article 4-2 : Obligations de l'agent d'astreinte :

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite. Afin de rester disponible, l'agent d'astreinte pourra utiliser le véhicule dédié dans le cadre de ses déplacements.
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement.
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

Article 4-3 : Remplacement de l'agent d'astreinte :

- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, événement grave et imprévu), l'agent d'astreinte avertira sans délai son Responsable Hiérarchique.
- En cas d'indisponibilité imprévue, il sera fait appel au premier agent disponible selon l'ordre des astreintes à venir.

Les astreintes ne pourront pas couvrir des périodes de congés et de prise de RTT.

Article 5 : Indemnisation des astreintes

- Le temps d'astreinte (hors intervention) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'énergie.
- La période d'astreinte qui est imposée avec un délai de provenance date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Montants bruts de référence au 4 mars 2021 :

PÉRIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation (installations / réseaux)	Astreinte de décision (encadrement)	Astreinte de sécurité
Semaine d'astreinte complète	159.20 €	121.00 €	149.48 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	10.00 €	8.08 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.00 €	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	25.00 €	34.85 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €	34.85 €	43.38 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	76.00 €	109.28 €

Article 6 : Indemnisation des interventions

Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile/travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

S'agissant des interventions au domicile de l'agent à partir d'un serveur informatique ou téléphonique, une durée forfaitaire de 15 minutes par appel sera décomptée sauf dérogation en accord avec le Responsable Hiérarchique.

Dans ce cadre, le temps passé sera pris en compte à partir de 4 appels téléphoniques.

Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'heures supplémentaires selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention) ou à l'octroi d'un repos compensateur. Le choix entre le paiement des heures supplémentaires ou l'octroi du repos compensateur est fixé par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé(e) et des nécessités du service.

Il convient de distinguer :

- les agents qui sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- les agents qui ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions peuvent donner lieu au versement :

- d'IHTS
- ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour fixent les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité horaire d'intervention pendant les périodes d'astreinte

Période d'intervention	Indemnité
Jour de semaine	16 €
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche ou jour férié	22 €

S'agissant encore des agents non éligibles aux IHTS, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe également les modalités de repos compensateur.

Il précise que le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Samedi	125 %
Jour de repos imposé par l'organisation hebdomadaire du travail de l'agent, au niveau local	125 %
Nuit	150 %
Dimanche ou jour férié	200 %

Le versement des heures supplémentaires et/ou la récupération des heures sera déclenché par la fourniture, au plus tard dans la semaine suivant la période d'astreinte, des rapports d'intervention (modèle en annexe) dûment complétés et signés de l'agent, du Responsable Hiérarchique.

Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

 SLO

ID : 074-247400112-20211026-D_2021_104-DE

Article 7 : Entrée en vigueur et modification du règlement

Article 7-1 : Date d'entrée en vigueur :

- Ce règlement intérieur a été validé par le Comité Technique en date du 18 octobre 2021.
- Ce règlement est entré en vigueur le 26 octobre 2021, date de l'approbation par l'assemblée délibérante.

Article 7-2 : Modifications du règlement :

- Toute modification ultérieure du présent règlement (hors évolution réglementaire des montants de référence et modification des annexes) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable du CT et de l'assemblée délibérante.

